



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Candidats

Question écrite n° 1892

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il convient de clarifier l'attitude de l'administration quant au caractère accessible au public des éléments figurant pour la candidature de personnes se présentant à des élections législatives ou autres. En effet, lors des élections législatives de mars 1993, certaines préfetures ont refusé de communiquer l'adresse de candidats ce qui leur a permis ainsi de se soustraire à des poursuites pour diffamation publique qui devaient être engagées pendant la campagne électorale. Dans le même temps, d'autres préfetures ont communiqué à la presse l'adresse de candidats inscrits sous l'étiquette « nature et animaux ». Il apparaît donc qu'il y a eu, selon la nature des candidats, des positions divergentes de manière flagrante. Il souhaiterait, en conséquence, que la situation soit clarifiée et que si les éléments des candidatures doivent être communiqués au public ou à d'autres candidats, qu'il lui indique pour quelles raisons dans une préfeture au moins, on a refusé cette communication. Si, au contraire, les éléments de candidatures ne sont pas publics, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons d'autres préfetures ont communiqué les adresses des candidats inscrits sous l'étiquette « nature et animaux ». Dans cette hypothèse il souhaiterait qu'il lui précise également s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des sanctions administratives contre ceux qui seraient responsables des fuites ainsi constatées.

Texte de la réponse

Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 662 du 10 mai 1993 (JO du 28 juin 1993, p. 1833), l'arrêté préfectoral, pris pour l'application de l'article R. 101 du code électoral, peut comporter, outre les nom et prénoms des candidats et de leurs remplaçants, leurs dates et lieux de naissance, leurs domiciles et leurs professions. Si cette publication ne comportait pas l'indication du domicile, les préfetures n'ont pas, par la suite, à communiquer à des tiers, de manière isolée, l'adresse de tel ou tel candidat. Pour contester l'élection, les électeurs et les candidats ont accès aux documents énumérés par l'article LO 179 du code électoral (2^e alinéa) pendant un délai de dix jours après la proclamation des résultats. Dans le cas de poursuites pénales évoquées par l'auteur de la question, l'administration défère aux demandes de la seule autorité judiciaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1892

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1550

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2468